Calvados
LE DÉPARTEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS,

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'autorisation d'un lieu de vie et d'accueil

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L311-3 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, articles D 313-11 et suivants,

VU le code civil, notamment les articles 375 et suivants,

VU les lois n°83-8 du 07 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-118.6 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les collectivités, les départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2004-293 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'arrêté d'autorisation en date du 26 avril 2006,

VU le rapport de l'évaluation externe reçu le 05 avril 2019,

VU la visite de conformité en date du 1er avril 2021 du lieu de vie L'Escapade,

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
Direction de l'enfance et de la famille - Adresse postale : BP 10519 - 14035 CAEN CEDEX 1
Service tarification et comptabilité - Bât. F2 - 17, avenue Pierre Mendès France - CAEN
Tel : 02 31 57 16 05 - Fax : 02 31 57 16 99

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation du lieu de vie L'Escapade géré par l'association L'Escapade est accordé pour 15 ans à compter du 26 avril 2021.

ARTICLE 2 : La structure est autorisée à accueillir des garçons de 10 à 21 ans confiés au titre de l'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Cette structure située à Le Bourg - 14350 BEAULIEU dispose d'une capacité de 6 places d'hébergement :

- 5 places réservées à l'accueil permanent
- 1 place réservée à l'accueil d'urgence ou occasionnel

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle sera réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si au moins 1 an avant la date du renouvellement, les autorités compétentes, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles enjoignent l'organisme gestionnaire de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation pour la structure à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 5 : Toute modification dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national de l'établissement sanitaire et social (FINESS).

ARTICLE 7 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnels auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application de l'article R316.6 du C.A.S.F., la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité du Département du Calvados et le lieu de vie et d'accueil sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire.

Le présent acte, certifié conforme et exécutoire à compter du : 26 AVR. 2021
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service tarification
des établissements et comptabilité
PRÉFECTURE du CALVADOS
26 AVR. 2021
Sandrine DERQUÉNÉ

FAIT à CAEN, le 23 AVR. 2021
Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité
Christine RESCH-DOMENECH